



Orléans, le

24 NOV. 2025

Dossier suivi par :
Laurence CLAVÉ
02 38 79 46 26
laurence.clave@ac-orleans-tours.fr

Le Recteur
Chancelier des universités

à

21, rue Saint-Étienne
45043 Orléans Cedex 1

Mesdames et Messieurs les enseignants
s/c de Mesdames et Messieurs les
chefs d'établissement

Objet : organisation des épreuves et des corrections des examens – session 2026

Afin d'organiser au mieux les épreuves et les corrections de la session 2026 des examens, il me paraît important de rappeler les missions attendues.

La mobilisation de l'ensemble des évaluateurs est nécessaire pour permettre le déroulement des différents examens. Il est possible d'être convoqué pour plusieurs examens (par exemple le BTS et le baccalauréat) et différents jurys. Une attention particulière est cependant apportée par la Division des Examens et Concours (DEC), en lien avec les corps d'inspection, à l'équilibre des charges entre les correcteurs.

L'article D911-31 du code de l'éducation précise l'obligation de participer aux jurys des examens et concours : « Est considéré comme charge normale d'emploi l'obligation, pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois ». De même la circulaire 2017-053 du 23 mars 2017 rappelle que « l'évaluation des élèves fait partie des missions des enseignants et la participation de ceux-ci aux jurys des examens de leurs obligations de service ».

Compte tenu du calendrier des examens défini par la direction générale de l'enseignement scolaire, chaque enseignant se tiendra à la disposition de l'administration jusqu'au **vendredi 10 Juillet 2026 inclus** (note de service MENE2525995N du 22 septembre 2025 publiée au BO n°36 du 25 septembre 2025), sauf exceptions mentionnées ci-dessous.

Cette obligation s'applique en premier lieu pour les enseignants convoqués pour les corrections ou les interrogations orales et pratiques. La plupart des convocations seront envoyées au cours des mois d'avril et mai. Toutefois, elles pourront être adressées dans des délais très courts dans le cas du remplacement d'un évaluateur qui se trouverait dans une situation statutaire ne lui permettant pas d'accomplir sa mission.

Les personnels en arrêt de travail (maladie ou autre) ne seront pas convoqués.

Les enseignants membres des jurys de concours de recrutement d'enseignants se déroulant en même temps que les examens ne seront pas convoqués (la copie de la convocation aux épreuves orales d'un concours de recrutement de personnels enseignants de l'éducation nationale sera à transmettre à la DEC par la voie hiérarchique).



Les convocations aux examens présentent un caractère impératif. Seuls les services de la DEC peuvent dispenser, à titre exceptionnel, un enseignant de son obligation de service, sur avis du chef d'établissement. Les dispenses donnent lieu à une décision expresse, notifiée par la voie hiérarchique. Toute absence non justifiée sera donc susceptible de faire l'objet d'un retrait sur salaire.

Les enseignants n'ayant pas reçu de convocation pour faire passer les épreuves constituent des jurys de réserve et peuvent, par ailleurs, être appelés à réaliser d'autres activités en lien avec les examens (surveillance, secrétariat d'examen, remplacement). Ils doivent rester disponibles et joignables, pour prendre en charge toute mission qui leur sera confiée, dans les conditions fixées par le chef du centre d'examens (ex. horaires des surveillances) ou la DEC (ex. lieu du remplacement).

La participation aux examens s'entend dans son intégralité, quelle que soit la quotité de service effectué. Ainsi, la présence aux réunions d'entente et d'harmonisation fait partie intégrante de l'évaluation. De même, la participation aux délibérations du jury est obligatoire.

S'agissant du déroulement des épreuves, il est rappelé dans les articles 10 à 13 de la charte de déontologie des examens (en PJ) la stricte obligation de réserve tant dans le comportement des examinateurs durant la prestation des candidats, que dans la communication des notes aux candidats eux-mêmes, soit à des tiers, fussent-ils collègues enseignants.

Cette même obligation s'applique à l'ensemble des membres de jury lors des délibérations.

Par ailleurs, je vous rappelle que les sujets d'examens ne doivent pas être diffusés à la presse ou sur les réseaux sociaux par les personnels des centres d'épreuves, notamment par les enseignants qui assurent des surveillances. En effet, les candidats retardataires pouvant accéder, sur autorisation, aux salles d'examens après le début de l'épreuve, il est impératif qu'ils ne puissent pas avoir connaissance des sujets avant leur entrée dans la salle.

Pour ce qui concerne la saisie des notes, vous veillerez à respecter strictement les dates et heures fixées afin de ne pas compromettre l'édition des procès-verbaux et relevés de notes.

Professeurs et personnels de direction consentent beaucoup d'efforts pour la préparation et le bon déroulement des examens. Je vous remercie de cette contribution au service public de l'Education nationale.

*Merci pour
votre engagement*

Jean-Philippe AGRESTI

PJ : charte de déontologie.

Copie : Mesdames et Messieurs les IA-DASEN, Mesdames et Messieurs les IA-IPR

Enseignements primaire et secondaire

Examens

Charte de déontologie

NOR : MENE1200149X

charte du 4-4-2012

MEN - DGESCO-MPE

Préambule

La présente charte s'applique à tous les agents publics (titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires) qui interviennent, à quelque niveau que ce soit, dans la conception des sujets ou l'organisation des examens terminaux ainsi qu'aux membres de jury. Le non-respect des principes qui y sont énoncés engage leur responsabilité. S'agissant des prestataires de service concernés par le déroulement des examens ou qui interviennent dans des locaux affectés à des tâches de préparation ou d'organisation des examens, les marchés de prestations les liant à l'administration doivent comporter une clause prévoyant la signature d'un engagement de confidentialité.

Loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics :

Article 1 - Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État constitue un délit.

Article 2 - Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Dispositions générales

1 - Les personnes auxquelles s'applique la présente charte doivent respecter des principes de neutralité, de probité, de confidentialité, ainsi que celui de l'égalité de traitement des candidats.

2 - Toute personne responsable au sens de l'article précédent est tenue de respecter le secret le plus absolu sur l'objet de sa mission : elle est tenue à une discrétion totale, que ce soit dans un cadre public ou privé, sur toutes les informations relatives à l'examen dont elle aurait connaissance.

3 - Un agent ayant un enfant ou un proche parent candidat à un examen doit en faire la déclaration écrite à son supérieur hiérarchique. Il appartient au recteur d'apprécier les mesures éventuelles de précaution à prendre.

4 - Il est interdit de se décharger de tout ou partie de ses missions sans y être explicitement autorisé par l'autorité compétente.

5 - Quiconque intervient dans le processus de conception des sujets ou d'organisation des examens, à quelque moment que ce soit, est tenu de veiller avec une particulière vigilance à la sécurité des opérations dont il est chargé et au respect des procédures qui ont été définies. Cette obligation s'impose à toutes les personnes participant à l'élaboration des sujets, à leur transmission, à leur impression, à leur diffusion et à leur conservation ainsi qu'à l'organisation des épreuves ponctuelles et des jurys d'examen.

6 - En aucun cas les notes attribuées ou les résultats ne peuvent être communiqués aux candidats ou à des tiers

avant leur communication officielle.

Dispositions spécifiques relatives à l'élaboration des sujets

Ces dispositions s'appliquent aux concepteurs des sujets, aux membres des commissions d'élaboration et aux enseignants qui testent les sujets

7 - Une attention toute particulière doit être portée à la qualité du sujet. Son auteur s'assure de sa neutralité, de sa conformité à la réglementation de l'épreuve, aux programmes, aux référentiels et aux recommandations du ministre. Il s'assure également qu'il ne contrevient pas aux règles de la propriété intellectuelle.

8 - L'auteur certifie que le sujet proposé à l'écrit est strictement inédit et qu'il n'a pas, à sa connaissance, déjà été diffusé sous quelque forme que ce soit. Il certifie en outre ne pas l'avoir proposé au cours de ses enseignements ou à des organismes de formation.

9 - L'auteur s'engage à ne pas divulguer un sujet qu'il a élaboré, ni avant ni après la session d'examen, ceci pendant une période de cinq ans. Il s'engage également à ne pas proposer à ses élèves un sujet identique ou se rapprochant de celui qu'il a élaboré.

Les membres des commissions d'élaboration ainsi que les enseignants ayant testé les propositions de sujets sont soumis aux mêmes obligations.

Dispositions concernant les membres de jury

10 - Les membres de jury sont tenus au strict respect du principe d'impartialité à l'égard de tous les candidats.

11 - Chaque correcteur est responsable de ses copies qui doivent être corrigées et conservées dans des conditions de sécurité optimales.

12 - Les examinateurs sont soumis à une obligation d'objectivité et de neutralité lors des épreuves orales où ils doivent impérativement s'abstenir de toute allusion à la valeur de la prestation du candidat interrogé, à la qualité de l'enseignement qu'il paraît avoir reçu ou de toute demande et commentaire concernant son établissement d'origine, son âge, son sexe, son origine ou sa formation.

Lors de ces épreuves, les candidats sont traités avec autant de bienveillance que d'exigence.

13 - Un secret absolu doit être observé sur les interrogations orales et les délibérations.